

**ACTION DÉRIVÉE IMPLIQUANT RESEARCH IN MOTION LIMITED**  
**AVIS D'UNE AUDITION AFIN DE FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. SI VOUS ÊTES OU AVEZ ÉTÉ UN(E) ACTIONNAIRE DE RIM, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LA PRÉSENTE PROCÉDURE.

*Ce document n'est pas une sollicitation pour vous offrir les services d'un avocat.*

*La transaction décrite dans le présent avis est sujette à l'approbation de la Cour.*

<b>PERSONNES AFFECTÉES :</b>	Toute personne, peu importe le lieu de sa résidence, qui est ou a été propriétaire réelle d'actions ordinaires de Research In Motion Limited (« RIM ») entre janvier 1996 et ce jour (les « Personnes affectées »).
<b>1. OBJET DU PRÉSENT AVIS :</b>	<p>Veuillez prendre avis qu'il sera demandé à la Cour Supérieure de justice de l'Ontario (Rôle Commercial) (la « Cour ») d'approuver une entente de règlement (la « Transaction »), ayant pour effet de régler les procédures judiciaires intentées contre RIM et certains de ses dirigeants et administrateurs par Ironworkers Ontario Pension Fund (le « Requéran »), un actionnaire de RIM.</p> <p>Les parties au litige demanderont, en sus de l'émission d'une ordonnance approuvant la Transaction, qu'une ordonnance de représentation en vertu de la Règle 10 des <i>Règles de procédure civile</i> de l'Ontario (la « Règle 10 ») soit émise. En vertu de l'ordonnance de représentation, les Personnes affectées seront liées par les conditions stipulées dans la Transaction, incluant une quittance pour toute réclamation que les Personnes affectées pourraient avoir en rapport avec les questions débattues dans le cadre du litige (lesquelles sont plus amplement décrites ci-dessous).</p> <p>Les informations fournies aux Personnes affectées en vertu du présent avis ont trait: (a) à la nature des réclamations formulées par le Requéran; (b) à l'audition de la requête du Requéran afin de faire approuver la Transaction; (c) à la façon dont les Personnes affectées peuvent participer à telle audition; et (d) à la façon dont les Personnes affectées peuvent, si elles le désirent, s'exclure de la Transaction.</p>
<b>2. NATURE DU RECOURS</b>	Le 22 janvier 2007, le Requéran a déposé une requête (Dossier de Cour no. : 07-CL-6844) devant la Cour (la « Requête ») dans laquelle les dirigeants et administrateurs suivants de RIM étaient nommés comme intimés : James L. Balsillie (« Balsillie »), Mike Lazaridis (« Lazaridis »), Douglas E. Fregin (« Fregin »), Douglas Wright (« Wright »), James Estill (« Estill »), E. Kendall Cork (« Cork ») et John Richardson (« Richardson ») (collectivement les « Intimés »). Le

	<p>Requérant exerçait deux types de recours dans la Requête : (1) un recours pour oppression, en vertu de l'article 248 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> de l'Ontario (« LSAO »), relié à la façon dont s'est déroulée la révision interne des pratiques de RIM applicables aux options d'achat de ses actions (la « Révision ») que la direction avait initié volontairement; et (2) un recours en vertu de l'article 246 de la LSAO pour être autorisé à intenter une action dérivée (l'« Action dérivée proposée ») au nom et pour le compte de RIM, contre Balsillie, Lazaridis, Fregin, Wright, Estill, Cork, Richardson et Dennis Kavelman, un dirigeant de RIM (collectivement les « Défendeurs proposés à l'Action dérivée »). Dans l'Action dérivée proposée, le Requérant a fait diverses allégations en rapport avec l'administration du régime d'options d'achat d'actions de RIM.</p> <p>L'avis de Requête modifiée déposé à la Cour par le Requérant décrit avec précision les allégations formulées contre les Intimés et les Défendeurs proposés à l'Action dérivée. Il est possible d'obtenir une copie de l'avis de Requête modifiée en visitant les sites Web des avocats du Requérant aux adresses suivantes : <a href="mailto:www.derivativelitigation@siskinds.ca">www.derivativelitigation@siskinds.ca</a> ou <a href="http://www.cavalluzzo.com">www.cavalluzzo.com</a>.</p> <p>Lorsqu'elle fut intentée, la Requête ne visait pas l'exercice d'un recours collectif, et les conclusions recherchées par le Requérant étaient stipulées pour le bénéfice de RIM. Toutefois, en vertu des conditions stipulées dans la Transaction, les parties à la Requête demanderont l'émission d'une ordonnance selon la Règle 10, nommant le Requérant pour agir à titre de représentant des Personnes affectées et lier les Personnes affectées aux termes de la Transaction.</p>
<b>3. NATURE DU RÉGLEMENT</b>	<p>Les Intimés et les Défendeurs proposés à l'Action dérivée nient expressément tout agissement fautif ou toute responsabilité. Ils ont toutefois convenu, en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre eux (la « Quittance »), que :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. RIM adoptera et continuera une série de mesures de gouvernance corporative qui feront suite aux mesures déjà été prises et annoncées par RIM dans un communiqué diffusé le 5 mars 2007 (le « Communiqué du 5 mars »), lequel peut être consulté sur Internet à <a href="http://www.rim.com/news/press/2007/pr-05_03_2007-01.shtml">http://www.rim.com/news/press/2007/pr-05_03_2007-01.shtml</a>. Les nouvelles mesures de gouvernance corporative comprennent, notamment, les mesures suivantes :</li></ol> <p>* RIM engagera Towers Perrin, un consultant en rémunération des cadres supérieurs, pour fournir des services d'expert-conseil en matière de gouvernance corporative, de rémunération des cadres supérieurs, et de rémunération des membres du conseil. Towers Perrin aura notamment comme</p>

	<p>mandat de rédiger une nouvelle charte pour le comité de rémunération, laquelle sera soumise au comité de rémunération de RIM. La nouvelle charte traitera, notamment, de la communication de l'information financière et de la gestion des risques liés à l'utilisation des options d'achat d'actions de RIM (les « Options de RIM »). Towers Perrin fournira également une opinion au comité de rémunération de RIM sur la question de savoir si les politiques et pratiques actuelles de RIM pourraient être améliorées de façon notable (i) par une évaluation de l'efficacité du comité de rémunération et de ses membres, et (ii) par la divulgation publique de telles évaluations et du processus sous-jacent à telles évaluations.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* RIM ne versera aucune rémunération, sous forme d'Options de RIM, aux administrateurs indépendants du conseil d'administration de RIM;</li><li>* lors de toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la rémunération des dirigeants de « niveau C » doit être établie, la réunion du conseil se déroulera à huis clos, sans les dirigeants et les administrateurs non indépendants, et un procès-verbal approprié de telle réunion à huis clos sera conservé;</li><li>* le comité de surveillance du conseil d'administration révisera et évaluera, de manière périodique, la suffisance des contrôles internes relatifs à l'utilisation des biens de la société, aux conflits d'intérêts des administrateurs, et aux transactions entre personnes liées; et</li><li>* l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration sera soumis à l'approbation finale de l'administrateur principal du conseil d'administration.</li></ul> <p>2. Pour continuer à faire preuve de leadership corporatif et afin de faciliter un règlement, les co-chefs de la direction de RIM, Jim Balsillie (« Balsillie ») et Mike Lazaridis (« Lazaridis »), ont convenu de contribuer un montant additionnel de 5 millions \$CAN (2,5 millions \$CAN chacun) pour acquitter les frais encourus par RIM dans le cadre de sa révision interne. Cette somme s'ajoute au montant total de 10 millions \$CAN déjà versé à RIM par Balsillie et Lazaridis, tel qu'annoncé dans le Communiqué du 5 mars.</p>
<b>4. FRAIS JURIDIQUES</b>	En vertu de la Transaction, RIM a convenu d'acquitter une somme de 1,09 million \$CAN (laquelle inclut les frais et les taxes) pour couvrir les honoraires et déboursés des avocats du Requérant.

<b>5. TERMES DE LA QUITTANCE</b>	<p>En vertu de la Transaction, le Requéran et toutes les Personnes affectées qui n'ont pas autrement exercé valablement leur droit de retrait, quittanceront RIM et les Défendeurs proposés à l'Action dérivée (collectivement les « Parties quittancées ») à l'égard de toute action, cause d'action, poursuite, dette, redevance, obligation, plainte ou réclamation, de tout compte, engagement ou contrat, sous quelque forme que ce soit, et de toute demande en dommages intérêts ou réclamant toute somme d'argent, indemnité ou compensation pour toute perte, toute dépense, ou tout montant d'intérêts sur telle perte, ou pour tout préjudice, de quelque source que ce soit, que le Requéran (et toutes les Personnes affectées, advenant l'émission de l'ordonnance de représentation) peuvent avoir subis jusqu'à présent ou pourraient subir par la suite, ou que l'un d'eux peut avoir subi jusqu'à présent ou pourrait subir par la suite, en conséquence : (a) de l'octroi et de la levée des options d'achat d'actions de RIM et des autres formes de rémunération des cadres supérieurs, et des informations qui s'y rapportent ayant été communiquées au public, de janvier 1996 à ce jour; et/ou (b) de la révision interne, initiée volontairement par un comité du conseil d'administration de RIM, des pratiques de RIM applicables à l'octroi des options d'achat de ses actions; et/ou (c) du dépôt, par certaines des Parties quittancées, d'une action en diffamation devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario (Dossier de Cour no. : 06-CL-6799) dans laquelle les avocats du Requéran sont nommés à titre de défendeurs; et de toute action, réclamation ou demande, de quelque nature que ce soit, délictuelle ou autrement fondée sur la common law, l'equity, ou toute loi, ou à l'occasion ou en conséquence de tout dommage, de toute perte ou de tout préjudice découlant, dans chaque cas, des matières décrites ci-dessus, y compris des lois sur les valeurs mobilières des É.-U. .</p>
<b>6. DÉTAILS SUR L'AUDITION AFIN DE FAIRE APPROUVER LA TRANSACTION</b>	<p>Une audition afin de faire approuver la Transaction (l'« Audition aux fins d'approbation » sera tenue le 5 novembre 2007, à 10 h, devant la Cour, au 330 Avenue University, Toronto, Ontario, Canada. Si vous êtes une Personne affectée, vous avez le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) d'assister à l'Audition aux fins d'approbation;</li><li>(b) de faire des représentations verbales en rapport avec la Transaction et/ou les honoraires réclamés par les avocats du Requéran; et</li><li>(c) de faire des représentations écrites au juge qui préside l'Audition aux fins d'approbation en rapport avec la Transaction et/ou les honoraires réclamés par les avocats du Requéran.</li></ul> <p>Les Personnes affectées qui désirent uniquement faire des représentations écrites ne sont pas obligées d'assister à l'Audition aux fins d'approbation, que ce soit en personne ou par l'entremise de leur</p>

	<p>avocat. Toutefois, les Personnes affectées doivent avoir fait des représentations écrites avant l’Audition aux fins d’approbation, si elles désirent faire des représentations verbales lors de l’Audition aux fins d’approbation. Si vous êtes une Personne affectée et que vous désirez faire un commentaire ou formuler une objection en rapport avec la Transaction ou les honoraires réclamés par les avocats du Requéran, vous devez transmettre, par courrier de première classe ou télécopieur, au plus tard le 31 octobre 2007, vos représentations écrites aux avocats du Requéran. Les avocats du Requéran transmettront à la Cour toutes les représentations ainsi reçues. À moins que vous ne transmettiez des représentations écrites, au plus tard le 31 octobre 2007, vous n’aurez pas le droit de participer à l’Audition aux fins d’approbation, au moyen de représentations verbales ou autrement.</p> <p>Les coordonnées des avocats du Requéran sont indiquées ci-dessous.</p>
<p><b>7. DROIT DE RETRAIT</b></p>	<p>Si la Transaction est approuvée par la Cour, toutes les Personnes affectées seront liées par ses dispositions, à moins qu’elles ne se soient exclues de la Transaction (le « Droit de retrait »).</p> <p>Si vous désirez exercer le Droit de retrait, vous devez transmettre, par courrier de première classe ou télécopieur, une lettre signée aux avocats du Requéran. Dans la lettre, vous devez faire une déclaration à l’effet que vous « demandez d’être exclu(e) du règlement intervenu dans <i>l’action dérivée impliquant RIM</i> ». Votre lettre doit être signée et inclure votre nom, votre adresse, et votre numéro de téléphone, ainsi que la (les) date(s) de toutes vos transactions d’achat et de vente d’actions ordinaires de RIM. Vous devez transmettre votre demande d’exercice du Droit de retrait aux avocats du Requéran au plus tard le 19 novembre 2007. Les avocats du Requéran fourniront aux avocats de RIM une copie de toutes les demandes d’exclusion et déposeront toutes les demandes ainsi reçues auprès de la Cour avant l’Audition aux fins d’approbation.</p>
<p><b>8. DATES IMPORTANTES :</b></p>	<p>5 novembre 2007 : Audition aux fins d’approbation</p> <p>19 novembre 2007 : Date limite pour exercer le Droit de retrait</p>
<p><b>9. AVOCATS DU REQUÉRANT :</b></p>	<p>A. Dimitri Lascaris de l’étude Siskinds LLP et Michael Wright de l’étude Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre &amp; Cornish LLP sont les avocats du Requéran. Ils peuvent être rejoints par téléphone, en composant, sans frais, le 1 800 461-6166, poste 2380, par courrier électronique à : <a href="mailto:ironworkers.information@siskinds.com">ironworkers.information@siskinds.com</a>, par télécopieur au (519) 660-7845, ou par la poste à l’adresse suivante : Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London, Ontario, Canada N6A 3V8, à l’attention de : Dimitri Lascaris.</p>

<b>10.</b> <b>INTERPRÉTATION:</b>	Advenant tout conflit entre les dispositions du présent avis et les dispositions de la Transaction, les dispositions de la Transaction auront préséance.
--------------------------------------	--